

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Création et désignation des membres de la Commission Permanente des marchés à procédure adaptée (MAPA)

Séance du 4 mai 2026
Dûment convoqué le 27 avril 2026

En l'an 2026, le lundi 4 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (30) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANC, M. BLANIC, P. BLANQUE, O. BRETON, P. CAMPS, J.-L. FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Suppléante (1) : K. VILLARES.

Absents (2) : G. PEYRE, C. VERDAGUER.

Pouvoirs (3) : P. ESCARO (à M. RIFF), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J.-M. LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY).

Secrétaire de séance : Karine VILLARES

Acte n° : CCPC-2026124-56

Rapport

VU les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2026 :

- 216 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services.
- 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions,

VU le décret 2025-1386 du 29 décembre 2025, modifiant certaines dispositions du code de la commande publique, portant le seuil de dispense de procédure à 60.000 € HT pour les marchés de gré à gré, l'acheteur devant respecter, pour ces marchés, les principes fondamentaux de la commande publique :

Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, veiller à la bonne utilisation des deniers publics, ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin,

CONSIDERANT qu'à la suite des désignations des délégués à la communauté de communes, il convient de constituer la commission des marchés à procédure adaptée, et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition de créer une commission MAPA (organe interne facultatif) qui sera chargée d'examiner les candidatures et les offres, pour donner son avis sur le choix des entreprises, en ce qui concerne les MAPA égaux ou supérieurs à 60 000 € HT, et inférieurs aux seuils de procédures formalisées tels que mentionnés ci-dessus ; le choix des entreprises pour les marchés passés en procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens, incombant à la Commission d'appel d'offres (CAO).

CONSIDERANT la proposition du président, qui suggère que cette commission :

- Soit composée d'un représentant par commune qui aura voix délibérative.
- Soit présidé par le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
- Puisse proposer au Président d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-56-DE
Date de réception en préfecture : 05/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

- Détermine la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;
- Qu'il n'y ait pas de quorum obligatoire, et que la convocation de la commission MAPA suivra les mêmes règles que celles régissant la commission d'appel d'offres (CAO);
- Précise que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
 - Le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
 - Le technicien du service Marchés Publics ;
 - Le directeur et/ou un collaborateur compétent dans le domaine du marchés publics.

PROPOSITION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MAPA :

1 - PRÉSIDENT	Pierre BATAILLE		
2	Jean-Pierre ASTRUCH	11	Alain LUNEAU
3	Bernard AUXACH	12	Stéphane PARRASOLS-BECQ
4	Pierre BLANQUE	13	Serge POLATO
5	Patrice CAMPS	14	Michel POUDADE
6	Michel GARCIA	15	Stéphanie PRUDENTOS
7	Patrice GAUX	16	Olivier BRETON
8	Antonin HUG	17	Pierre RIU
9	Dominique LABRE	18	Antoine TAHOCS
10	Christian LANDRIEU	19	Serge VAILLS

Il sera donné délégation au Président, en application de l'article 5211-10 du CGCT et pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 60 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rendra compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider la création de la commission MAPA ;
- De valider son organisation, son rôle et sa composition tels que proposés par le président ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- De valider la création de la commission MAPA ;
- De valider son organisation, son rôle et sa composition tels que proposés par le président ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20260504-CCPC-2026124-56-DE Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-56-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

